Document:-
A/CN.4/SR.2971

Compte rendu analytique de la 2971e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

129. Plusieurs autres questions se sont posées au cours de la discussion du projet d'article. La première était de savoir si l'obligation de ne pas causer de dommage ne s'appliquait qu'aux relations entre les États de l'aquifère. Considérant que le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* est un principe de droit international, également consacré dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[120] (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[121], qui sont applicables à tous les États, il a été dit que le projet d'article devrait s'appliquer à un dommage significatif causé à tous les États. Sans nier l'application du principe à tous les États, les tenants de l'autre point de vue ont fait valoir que le présent projet était axé sur les relations entre États de l'aquifère. Le fait de limiter le sujet au dommage causé aux autres États de l'aquifère ne visait pas à exclure l'application du droit international général dans les cas où des États autres que les États de l'aquifère seraient affectés. En dernière analyse, il a été décidé, à titre de compromis, qu'indépendamment des États de l'aquifère, l'État sur le territoire duquel se trouve une zone de déversement courait aussi un très grand risque d'être affecté par les circonstances envisagées dans le projet d'article. En conséquence, les dispositions du projet d'article ont été étendues aux autres États sur le territoire desquels est située une zone de déversement.

130. La deuxième question concernait des propositions d'amélioration du texte afin de tenir compte de considérations contemporaines relatives à la protection de l'environnement, y compris les mesures d'intervention et de remise en état. Il a ainsi été proposé de modifier le paragraphe 3 pour y inclure non seulement les mesures d'intervention mais aussi des mesures visant à rétablir l'état environnemental de l'aquifère ou la qualité de ses eaux. Tel que se présente actuellement le paragraphe, les «mesures appropriées» à prendre sont des «mesures d'intervention». La notion de remise en état est rendue implicitement par l'expression «l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des projets d'articles 4 et 5» et sera précisée davantage dans le commentaire.

131. Enfin, il y a eu une proposition visant à formuler une disposition expresse sur l'indemnisation. Il a été rappelé que dans le précédent projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial figurait une disposition correspondant à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de 1997 sur les cours d'eau. En première lecture, cette disposition a été supprimée au motif qu'il s'agissait d'un domaine régi par d'autres règles du droit international, comme celles relatives à la responsabilité de l'État ou à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international, et qu'il n'était donc pas nécessaire de le traiter spécialement dans le projet d'articles. Le commentaire expliquera cette position.

132. Compte tenu de l'élargissement de son champ d'application, l'intitulé du nouveau projet d'article est désormais «Obligation de ne pas causer de dommage significatif».

133. En raison des contraintes de temps, le Président du Comité de rédaction achèvera la présentation des projets d'article suivants à la prochaine séance plénière de la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.

2971e SÉANCE

Mercredi 4 juin 2008, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (*suite*) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à reprendre la présentation des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.724, adoptés en seconde lecture par le Comité.

2. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 7 (Obligation générale de coopérer) est une disposition importante pour les arrangements relatifs aux ressources naturelles partagées, qui sert également de toile de fond à l'application d'autres dispositions ayant trait à des formes de coopération particulières telles que les projets d'article concernant l'échange régulier de données et d'informations et ceux relatifs à la protection et à la préservation ainsi qu'à la gestion. Certains gouvernements avaient proposé de supprimer la référence à la bonne foi au paragraphe 1 mais le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le projet d'article, car le principe de la bonne foi est essentiel pour parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée d'un aquifère ou système aquifère transfrontière. Il a également décidé, au paragraphe 2, de conserver le conditionnel «devraient établir», moins impératif que la forme «établissent» qui avait été proposée par des gouvernements. Le paragraphe 2 n'exclut pas la possibilité d'utiliser des mécanismes existants. Le commentaire indiquera quels types de mécanismes sont envisagés et précisera les types de coopération prévus, notamment la gestion, la surveillance et l'évaluation, l'échange d'informations sur les bases de

---

[120] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[121] Voir la note 117 *supra*.

données et le fait d'assurer leur compatibilité, la communication coordonnée, les systèmes d'alerte précoce ainsi que la recherche et le développement. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

3. Le projet d'article 8 (Échange régulier de données et d'informations) traite de l'obligation pour les États de l'aquifère d'échanger régulièrement des informations. Après avoir examiné plusieurs propositions de modification faites par des gouvernements, le Comité a décidé de conserver la formulation adoptée en première lecture[122] sans apporter de changement sur le fond. Le commentaire précisera, comme l'ont proposé des gouvernements, qu'il faudrait faire un effort collectif pour intégrer et rendre compatibles, chaque fois que possible, les bases de données existantes. Il indiquera également que les États doivent être encouragés à établir des inventaires des aquifères. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

4. Le projet d'article 9 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux), qui était précédemment le projet d'article 19, n'a pas été modifié sur le fond. Compte tenu de son caractère programmatique, il a été décidé de le placer dans la partie ayant trait aux principes généraux. Conformément à ce projet d'article, les États de l'aquifère sont encouragés à passer entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux pour ce qui est des activités concernant leurs aquifères transfrontières. Cependant, ces arrangements ne doivent pas porter atteinte de façon significative à l'utilisation de l'eau par d'autres États de l'aquifère sans leur consentement exprès. Le commentaire précisera que les mots «sans leur consentement exprès» n'ont pas valeur de veto. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

5. La troisième partie, intitulée «Protection, préservation et gestion», contient les projets d'articles 10 à 15 qui énoncent une série d'obligations. Étant donné que leur formulation a fait l'objet de vives discussions au sein du Comité de rédaction en première lecture, le Comité de rédaction a estimé que les éventuelles modifications ne devaient porter que sur la forme. Comme il a été noté à la séance précédente, l'article relatif aux activités projetées a également été inséré dans cette partie afin d'harmoniser la structure du projet d'articles et de ne pas avoir une partie distincte contenant un seul article.

6. Conformément au projet d'article 10 (Protection et préservation des écosystèmes), qui était précédemment le projet d'article 9, les États de l'aquifère sont tenus de protéger l'écosystème tributaire de leurs aquifères ou systèmes aquifères. Le Comité de rédaction a examiné une proposition visant à inclure les activités menées dans tous les États, y compris ceux dans lesquels se trouve une zone de réalimentation. Il a décidé de ne pas procéder à cette modification qui aurait faussé l'équilibre atteint dans les projets d'article, notamment en imposant à l'État dans lequel se trouve une zone de réalimentation une obligation plus lourde que celle déjà prévue en particulier au paragraphe 2 du projet d'article 11. Il a estimé que toute mesure visant à étendre la protection à un État qui n'est pas un État de l'aquifère pouvait devoir être traitée dans le cadre de cet article. La question de l'incidence éventuelle du stockage et des rejets sur la protection et la préservation des écosystèmes sera traitée dans le commentaire. Le titre du projet d'article n'a pas été modifié.

7. En ce qui concerne le projet d'article 11 (Zones de réalimentation et de déversement), qui était précédemment le projet d'article 10, le Comité de rédaction a décidé de préciser le sens du paragraphe 1 en indiquant que les États de l'aquifère doivent prendre des mesures appropriées à l'égard des zones de réalimentation et de déversement «qui existent sur leur territoire», ce qui n'était qu'implicite dans la précédente formulation. Cette modification permet de mieux distinguer la situation visée au paragraphe 1, qui traite des obligations des États de l'aquifère, de celle visée au paragraphe 2, qui traite des obligations des États qui ne sont pas des États de l'aquifère sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation ou de déversement. Le paragraphe 1 a été scindé en deux phrases afin de différencier la portée des obligations imposées. Dans la première phrase, l'obligation des États de l'aquifère a trait aux zones de réalimentation et de déversement situées sur leur territoire; dans la seconde, elle porte sur les conséquences que peuvent subir les processus de réalimentation et de déversement situés non seulement sur leur territoire mais éventuellement sur le territoire d'autres États. Le Comité a également décidé de remplacer «spéciales» par «appropriées» afin d'harmoniser le texte avec celui du projet d'article 10. Il a examiné d'autres propositions, en particulier celle visant à exiger des États de l'aquifère qu'ils éliminent autant que possible les conséquences préjudiciables que peuvent subir les processus de réalimentation et de déversement, qu'il n'a pas retenue. Il a convenu d'ajouter le verbe «prévenir» avant «réduire» afin de renforcer l'obligation de protéger les systèmes aquifères et de rapprocher le texte de celui du paragraphe 2 du projet d'article 6. L'obligation de «prévenir et réduire» signifie que les États sont tenus en premier lieu, chaque fois qu'ils le peuvent, de prévenir les conséquences préjudiciables. Si cela se révèle impossible, ils ont alors l'obligation de réduire ces conséquences.

8. Le paragraphe 2 a trait aux obligations de tous les États sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation ou de déversement. Par exemple, si une zone de réalimentation est située sur le territoire d'un État qui n'est pas un État de l'aquifère, cet État aura l'obligation de ne pas perturber le processus de réalimentation car cela pourrait avoir des effets préjudiciables sur l'ensemble du système de l'aquifère. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas étendre le champ d'application du projet d'article 10 aux États sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation et a préféré faire référence, à la fin du paragraphe 2, à l'obligation qu'ont les États qui ne sont pas des États de l'aquifère de coopérer également à la protection des écosystèmes connexes. En conséquence, conformément au projet d'article 10, les États de l'aquifère ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes tributaires de leurs aquifères ou systèmes aquifères. En vertu du paragraphe 2 du projet d'article 11, tous les États sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation ou de déversement sont également tenus de coopérer avec les États de l'aquifère pour protéger les écosystèmes connexes. Le titre du projet d'article n'a pas été modifié.

[122] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 96, par. 75.

9. Le projet d'article 12 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), qui était précédemment le projet d'article 11, a trait à un type particulier de «dommages» et met l'accent sur la gestion de la maîtrise de la pollution de l'aquifère, que celui-ci soit utilisé ou non. Le Comité de rédaction a envisagé de remplacer «approche de précaution» par «principe de précaution» mais a préféré conserver la première expression, adoptée en première lecture; en effet, outre que ces deux notions sont identiques, la première expression, plus consensuelle dans le contexte de la protection, de la préservation et de la gestion des aquifères, a un caractère plus pratique. Le Comité a également examiné une proposition, soumise dans les commentaires des gouvernements, tendant à insérer les mots «supprimer, dans la mesure du possible» mais ne l'a pas retenue car le libellé existant prévoit des mesures préventives avant qu'une pollution ne se produise. Il fallait également trouver un équilibre entre les obligations imposées et les activités licites qui, dans la pratique, permettent aux hommes d'avoir accès à l'eau de l'aquifère. En conséquence, le projet d'article et son titre, adoptés en première lecture, n'ont pas été modifiés.

10. Le projet d'article 13 (Surveillance), qui était précédemment le projet d'article 12, s'applique aux États de l'aquifère et a un rôle de précurseur du projet d'article 14 relatif à la gestion. Pour gérer convenablement un aquifère ou un système aquifère, il faut assurer une surveillance, qui peut être conjointe ou non, auquel cas il importe que les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies. Le paragraphe 1 énonce l'obligation générale de surveiller et la séquence des activités de surveillance. Deux modifications mineures ont été apportées: dans la deuxième phrase, le déterminant «les» placé devant «organisations internationales compétentes» a été remplacé par l'article indéfini «des» car aucune organisation n'était visée en particulier et dans la troisième phrase, l'adverbe «toutefois» a été supprimé et les mots «ne sont pas» ont été remplacés par «ne peuvent pas être». Le paragraphe 2 traite des modalités et des paramètres de la surveillance. Il importe que les États de l'aquifère s'accordent sur les normes et la méthodologie à utiliser ou sur les moyens d'harmoniser des normes et des méthodologies différentes. Il a été proposé de nuancer la première phrase en ajoutant l'expression «dans la mesure du possible», mais le Comité de rédaction a jugé que le libellé en était déjà suffisamment souple. Les normes et la méthodologie peuvent être «convenues» ou «harmonisées» y compris au moyen de pratiques internationales mises au point par des experts dans ce domaine. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

11. Le projet d'article 14 (Gestion), qui était précédemment le projet d'article 13, traite de l'établissement et de la mise en œuvre des plans visant à assurer la gestion des aquifères ou systèmes aquifères. Les consultations entre États de l'aquifère sont un élément essentiel du processus de gestion. D'après les experts en eaux souterraines, la gestion mixte des aquifères ou systèmes aquifères offre un grand intérêt et devrait être mise en œuvre autant que faire se peut. Dans la pratique, cependant, il n'est pas toujours possible de mettre en place un tel mécanisme. L'établissement et la mise en œuvre des plans de gestion peuvent donc être individuels ou collectifs. Il a été proposé de préciser que l'établissement et la mise en œuvre de ces plans devaient se faire «conformément aux dispositions du présent projet d'articles», comme le prévoyait le texte présenté en première lecture, mais aussi conformément aux accords ou arrangements régionaux. Cependant, compte tenu du caractère prospectif et général des projets d'article, le Comité de rédaction n'est pas parvenu à un consensus clair sur la question de savoir s'il serait opportun ou non d'insérer également cette référence et a décidé, dans un souci de compromis, de supprimer le membre de phrase «conformément aux dispositions du présent projet d'articles», étant entendu que le commentaire préciserait que les principes énoncés par le projet d'articles ont pour objectif d'établir un cadre afin d'aider les États à élaborer des plans en vue de la gestion de l'aquifère ou du système aquifère. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

12. Le projet d'article 15, qui était précédemment le projet d'article 14, traite des activités projetées. Le Comité de rédaction n'y a apporté aucune modification. Il faut rappeler que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contient des dispositions détaillées sur les activités projetées, fondées sur la pratique des États. Par contraste, une approche minimaliste avait été adoptée en première lecture. Le projet d'article s'applique à tout État qui est fondé à penser qu'une activité projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État. Le seuil fixé par les termes «effets négatifs significatifs» est différent de celui du «dommage significatif» et sera décrit en détail dans le commentaire. Le projet d'article énonce une série de mesures qui peuvent être envisagées. Sont ainsi prévus, en particulier, l'évaluation des effets éventuels, la notification de ces effets en temps utile, des consultations et, si nécessaire, des négociations, ou le recours à un organe d'enquête indépendant en vue de parvenir à une solution équitable. Il sera précisé dans le commentaire que les États concernés ont l'obligation, si la demande leur en est faite, de ne pas mettre à exécution l'activité projetée ni d'en autoriser l'exécution pendant les consultations ou les négociations. Le titre du projet d'article n'a pas été modifié.

13. La quatrième partie, qui était précédemment la cinquième partie, est intitulée «Dispositions diverses» et contient les projets d'articles 16 à 19. Le projet d'article 16, qui était précédemment le projet d'article 15, a pour objet de mettre l'accent sur la coopération plutôt que sur l'assistance. Les deux phrases du chapeau ont été fusionnées en une seule aux termes de laquelle les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, encouragent la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et du droit, entre autres, en vue de la protection et de la gestion des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Comme convenu en première lecture, la liste des activités citées n'est ni cumulative ni exhaustive. Les types de coopération énumérés représentent quelques-unes des nombreuses possibilités qu'ont les États pour s'acquitter de leur obligation d'encourager la coopération. Les États ne sont pas tenus de mener chaque activité et le commentaire précisera qu'ils pourront choisir leur moyen de coopération, notamment en apportant une

assistance financière. Le Comité de rédaction a cependant apporté les modifications ci-après à la liste des activités: à l'alinéa *a*, il a inséré la notion de renforcement des capacités, envisagée dans le programme Action 21[123], afin de souligner le besoin de formation, y compris la formation endogène; l'alinéa *g* a été restructuré par souci de cohérence avec les alinéas précédents; enfin, en vue de renforcer la coopération entre les États en développement en matière de gestion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, un nouvel alinéa *h* a été ajouté afin de souligner la nécessité de soutenir l'échange de connaissances techniques et de données d'expérience. Le projet d'article s'intitule désormais «Coopération technique avec les États en développement» en partie parce que son champ d'application a été élargi à d'autres formes de coopération.

14. Le projet d'article 17, qui était précédemment le projet d'article 16, traite des situations d'urgence. Le Comité de rédaction y a apporté plusieurs modifications. Premièrement, l'économie des paragraphes a été modifiée. Le chapeau du paragraphe 2 a été supprimé car certains de ses éléments ont été déplacés au paragraphe 1. En conséquence, l'alinéa *a* est devenu le paragraphe 1 tandis que les sous-alinéas *a* i) et *a* ii) du paragraphe 2 sont devenus les alinéas *a* et *b*, respectivement. L'ancien alinéa *b* du paragraphe 2 est devenu le paragraphe 4. Sur le fond, plusieurs aspects du texte ont été examinés. Au paragraphe 1, il a été proposé d'ajouter «et à l'environnement» après le membre de phrase «un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États». Sans minimiser l'importance de la protection de l'environnement, il a été considéré que ce projet d'article avait pour objet de prévoir un mécanisme permettant de faire face aux situations d'urgence et qu'il fallait donc mettre l'accent sur les États de l'aquifère ou les autres États intervenants. L'expression «ou à d'autres États» renvoie aux États qui risquent d'être touchés par une situation d'urgence, en particulier ceux qui peuvent avoir un lien avec un aquifère ou un système aquifère. Il a également été souligné que les libellés précédents des paragraphes 1 et 2 présentaient des incohérences. Alors que le paragraphe 1 était formulé en termes généraux et définissait la situation d'urgence comme une situation menaçant de façon imminente de causer un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États, le paragraphe 2 semblait mettre l'accent sur une situation d'urgence qui touchait un aquifère ou système aquifère transfrontière, et ce lien manquait au paragraphe 1. Pour résoudre cette apparente incohérence, le membre de phrase «et qui touche un aquifère ou système aquifère transfrontière et» a été ajouté au paragraphe 1 et le chapeau de l'ancien paragraphe 2 a été entièrement supprimé.

15. Il a également été proposé, compte tenu des commentaires des gouvernements, de supprimer «brusquement» et de remplacer la notion de «menace imminente» par celle de «risque imminent». Cependant, il a été estimé que le caractère «brusque» était essentiel pour l'application du projet d'article. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire du projet d'article adopté en première lecture, ce caractère «brusque» n'exclut pas les situations prévisibles grâce aux bulletins météorologiques. Il vise aussi les situations latentes, notamment celles qui surviennent brusquement mais qui sont une conséquence de facteurs accumulés pendant un certain temps. Ainsi, l'élévation du niveau des mers provoqué par le réchauffement global peut entraîner la salinisation d'un aquifère proche de la côte ou situé dans les eaux territoriales.

16. En ce qui concerne la proposition visant à remplacer l'expression «menace imminente», il a été rappelé que la Convention de 1997 utilise une terminologie analogue. Il sera expliqué dans le commentaire que la menace imminente a un sens concret qu'il fallait se garder d'amalgamer à des notions associées à des menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales et aux conséquences susceptibles de s'ensuivre conformément à la Charte des Nations Unies.

17. L'alinéa *b* de l'actuel paragraphe 2 a fait l'objet d'une longue discussion qui n'a pu être tranchée que par un vote en faveur de la formulation initiale proposée par le Rapporteur spécial. Certains auraient préféré supprimer le verbe «éliminer» ou le nuancer en ajoutant «dans la mesure du possible», d'autres auraient voulu que le texte prévoie de «prévenir et limiter», ou encore de «prévenir, atténuer et maîtriser» les conséquences. Certains membres étaient d'avis que le verbe «éliminer» imposait une obligation dont il était difficile de s'acquitter et qu'il faisait naître l'obligation implicite de verser une indemnisation. D'autres ont fait valoir que les États n'avaient pas l'obligation «d'éliminer toute conséquence dommageable» mais de «prendre les mesures susceptibles d'être mises en œuvre que dictent les circonstances», formulation qui offrait une plus grande marge de manœuvre. Il s'agissait donc d'une obligation de moyens et non de résultat. On a également fait observer que cette obligation n'emportait pas en soi l'obligation implicite d'indemniser. Comme l'indique le commentaire du projet d'article adopté en première lecture, ce paragraphe exige seulement que soient prises toutes les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, c'est-à-dire celles qui sont «faisables, applicables et raisonnables». De plus, seules doivent être prises les mesures «que dictent les circonstances», c'est-à-dire celles que justifient les données de la situation d'urgence et ses effets possibles sur d'autres États. On peut également noter que dans la mesure où le projet d'article prévoit que les États qui risquent d'être touchés doivent être informés sans retard et que les mesures sont prises en coopération avec eux, il n'envisage pas les questions d'indemnisation qui restent régies par les règles applicables du droit international général. Le commentaire précisera que le membre de phrase «toute conséquence dommageable de la situation d'urgence» porte sur «un aquifère ou système aquifère transfrontière ou tout État touché». Comme il avait été noté en première lecture, la référence aux projets d'articles 4 et 6 au paragraphe 3 n'empêche pas les États d'invoquer des circonstances qui, en droit international général, excluent l'illicéité.

18. Le paragraphe 4, qui était précédemment l'alinéa *b* du paragraphe 2, fait obligation aux États de prêter assistance et traite des types d'assistance que tous les autres États peuvent prêter aux États touchés par la situation d'urgence. L'adjectif «entraîné» qui qualifiait le «personnel d'urgence» a été supprimé et dans la version anglaise,

[123] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.

le terme *equipments* a été logiquement mis au singulier. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

19. Le projet d'article 18 (Protection en période de conflit armé), qui était précédemment le projet d'article 17, n'a pas été modifié sur le fond. Il réaffirme qu'en période de conflit armé, les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux s'appliquent à la protection et à l'utilisation des aquifères transfrontières et des installations connexes. Par exemple, la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 prévoient la protection des ressources en eau et des ouvrages connexes et régissent l'utilisation de ces ressources et ouvrages pendant les conflits armés. Le titre du projet d'article adopté en première lecture n'a pas été modifié.

20. Le projet d'article 19 (Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales), qui était précédemment le projet d'article 18, créé une dérogation très restreinte à l'obligation de communiquer des informations. La Convention de 1997 contient la même disposition, de sorte que la principale question dont était saisi le Comité de rédaction était celle de savoir s'il y avait une raison impérative de s'en écarter. On se souviendra que cette disposition est l'une de celles qui a suscité le plus de controverse lors de son examen par le Groupe de travail et le Comité de rédaction en première lecture. Il avait alors été décidé de mettre l'accent sur la confidentialité des données ou des informations en la qualifiant d'«essentielle», plutôt que de se demander si ces informations étaient vitales pour la défense ou la sécurité nationales. La majorité des membres du Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait aucune raison impérative de s'écarter du texte de la Convention de 1997 et a donc décidé de revenir à ce texte. La fin de la première phrase a été modifiée pour devenir «[des informations] vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales», et le titre a été changé en conséquence. Les questions relatives à la protection éventuelle de secrets industriels et de la propriété intellectuelle seront traitées dans le commentaire.

21. En conclusion, il convient de noter que les projets d'article à l'examen ne traitent pas de la relation entre eux-mêmes et des obligations existantes ou futures. Ces questions dépendent de la forme finale que prendront les projets d'article. Le commentaire rappellera que la Commission en séance plénière a renvoyé au Comité de rédaction le projet d'article 20 intitulé «Relation avec d'autres conventions et accords internationaux» proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. Après avoir examiné ce projet d'article, le Comité de rédaction a décidé de l'exclure du texte actuel, étant entendu que le rapport de la Commission sur ses travaux rendrait compte du débat auquel il a donné lieu. Dans l'ensemble, il a été estimé que les questions ayant trait à la relation avec d'autres instruments étaient liées à celles relatives à la forme finale du projet d'articles et qu'il était prématuré de les traiter, étant donné en particulier qu'elles appelaient diverses considérations d'ordre politique que les parties aux négociations seraient les mieux à même de trancher.

22. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour sa présentation et invite les membres de la Commission à examiner un par un les projets d'article en vue d'adopter l'ensemble du projet.

Préambule et projet d'article 1

Le préambule et le projet d'article 1 sont adoptés.

Projet d'article 2

23. M. CANDIOTI dit qu'il faudrait corriger l'alinéa *e* dans la version française et fait observer qu'il a déjà signalé cette erreur. En effet, le terme «on entend par» introduit une liste ou une définition qui est censée être complète, alors que les modes d'utilisation sont donnés à titre d'exemples et qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive.

24. M. CAFLISCH approuve le point de vue de M. Candioti et propose de remplacer le membre de phrase «on entend par "utilisation d'aquifères et de systèmes aquifères transfrontières"…» par «L'utilisation d'aquifères et de systèmes aquifères transfrontières "inclut"» (ou «"comprend"»).

25. Le PRÉSIDENT prie le secrétariat d'apporter, dans la version française, la modification requise à l'alinéa *e* du projet d'article 2.

Les projet d'article 2 est adopté.

Projets d'articles 3 à 15

Les projets d'articles 3 à 15 sont adoptés.

Projet d'article 16

26. M. GALICKI estime qu'il y a une certaine incohérence entre le titre du projet d'article et l'énumération de différents types de coopération dans le chapeau, car l'expression «coopération technique» est utilisée à deux reprises mais dans des sens différents, la première au sens large dans le titre, la seconde au sens strict dans le chapeau. Il propose donc que l'on supprime le mot «technique» dans le titre.

27. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit que sans préjuger de l'opinion du Rapporteur spécial, il tendrait à se rallier à la proposition de M. Galicki.

28. M. KAMTO, appuyé par M. FOMBA, dit que «coopération technique» est une expression consacrée qui permet de distinguer entre la coopération préconisée dans le projet d'article 16 et l'obligation de coopération générale énoncée ailleurs. Cette expression recouvre justement les éléments figurant dans le chapeau, et sa suppression priverait la disposition de toute spécificité. Le libellé actuel est donc tout à fait approprié.

29. Mme ESCARAMEIA fait remarquer que dans la version anglaise, le problème ne se pose pas de la même manière que dans la version française. Dans la première, on retrouve en effet les mots *technical cooperation* à la fois dans le titre et dans le chapeau, alors qu'ils n'y recouvrent pas les mêmes réalités.

30. M. VASCIANNIE est aussi d'avis que l'utilisation de *technical* pour désigner deux choses différentes pose problème. Il avait cru comprendre que le Rapporteur spécial fournirait une explication à ce sujet dans le commentaire, mais peut-être serait-il préférable de modifier le texte de l'article. Il suggère de conserver *technical* dans le titre et de modifier le chapeau pour qu'il se lise comme suit: «Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, encouragent la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation et du droit ainsi que les autres formes de coopération technique avec les États en développement». On montrerait alors clairement que toutes les formes de coopération évoquées dans le chapeau sont d'ordre technique.

31. Mme XUE dit qu'accepter la proposition de M. Vasciannie reviendrait à modifier le texte au fond. La coopération scientifique et la coopération technique étant deux choses tout à fait différentes, elle propose de laisser le libellé du chapeau en l'état mais de modifier le titre pour qu'il se lise «Coopération scientifique et technique».

32. M. GALICKI propose d'ajouter à l'article 2 (Termes employés) une explication des deux significations différentes données à l'expression «coopération technique» dans l'article 16.

33. M. YAMADA (Rapporteur spécial) explique qu'il avait d'abord songé à employer l'expression «assistance technique» mais qu'il l'a remplacée ensuite par «coopération technique» pour mieux rendre l'idée qu'il pouvait s'agir non seulement d'une relation «Nord-Sud», mais aussi d'une relation «Sud-Sud». Appuyant la déclaration de M. Kamto, il confirme qu'il faut conserver le mot «technique» pour ne pas entrer dans des complications inutiles. Dans le commentaire, il expliquera que ce terme a une signification plus large dans le titre et plus restreinte dans le reste de la disposition.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet d'article 16 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le Rapporteur spécial apportera dans le commentaire de l'article les explications dont il vient d'être question.

Il en est ainsi décidé.

Le projet d'article 16 est adopté.

Projet d'article 17

35. M. NOLTE propose de parler, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, des «États touchés ou qui risquent d'être touchés», ce qui serait plus conforme à l'ensemble de la disposition.

36. Mme XUE remercie le Président du Comité de rédaction pour avoir rendu compte fidèlement des débats qui ont eu lieu au sein du Comité à propos de cet article. Elle tient à soulever une question de fond qui lui semble d'autant plus importante qu'elle se posera également dans le cadre du nouveau sujet inscrit au programme de travail de la Commission, à savoir la «Protection des personnes en cas de catastrophe»[124]. Il s'agit du verbe «éliminer» à l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui pose problème, en particulier dans le cas d'une situation d'urgence provoquée par des causes naturelles où il semblerait imposer à l'État concerné une obligation quasiment impossible à exécuter. Elle espère que le Rapporteur spécial clarifiera ce point dans le commentaire de manière que les États disposent d'orientations claires.

37. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que l'intervention de Mme Xue sera probablement reflétée dans le compte rendu analytique de la séance en cours ou dans la section B du chapitre consacré aux ressources naturelles partagées dans le rapport annuel de la Commission. Répondant à M. Nolte, il explique qu'il n'a pas parlé des États déjà touchés au paragraphe 2 parce que l'hypothèse qui y est retenue est qu'il n'y a pas encore eu de dommages graves dans les États autres que celui où la situation d'urgence est survenue. Peut-être pourrait-il le préciser dans le commentaire.

38. Mme ESCARAMEIA souligne que les remarques de Mme Xue peuvent figurer, comme l'a dit le Rapporteur spécial, dans le rapport de la Commission, mais pas dans le commentaire, puisqu'il s'agit d'une seconde lecture, stade auquel le commentaire ne peut refléter qu'un consensus.

39. Mme XUE, appuyée par M. SABOIA, dit qu'elle tient simplement à ce que le commentaire précise, comme l'a fait le Rapporteur spécial devant le Comité de rédaction, que l'obligation énoncée au paragraphe 2 est une obligation de moyens et non de résultat.

40. M. KAMTO regrette que la Commission rouvre en séance plénière des discussions sur des points qui ont déjà été tranchés par le Comité de rédaction. Lorsqu'un membre a participé aux travaux du Comité de rédaction et qu'une décision a été prise, ce membre devrait être en mesure d'accepter le consensus obtenu pour que la Commission puisse poursuivre ses travaux. Il avait lui-même exprimé des préoccupations similaires à celles de Mme Xue et il avait proposé au Comité de rédaction d'ajouter les mots «et, si possible,» avant «éliminer», mais la suite des débats lui avait montré que ce n'était pas nécessaire.

41. M. YAMADA (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a déjà expliqué, dans le commentaire des articles adoptés en première lecture, qu'il était question d'une obligation de moyens et non de résultat. Il ne voit donc pas en quoi le libellé actuel pose problème. Cela étant, pour prévenir toute confusion, il pourrait dire dans le commentaire que ce qui importe, c'est que l'État concerné tente «de bonne foi» d'éliminer toute conséquence dommageable de la situation d'urgence.

42. Mme XUE dit que, dans ce cas, elle n'a plus d'objection.

43. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que les membres de la Commission

[124] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 194, par. 257 et annexe III, p. 216.

souhaitent adopter le projet d'article 17 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le Rapporteur spécial apportera dans le commentaire les explications dont il a été question.

Il en est ainsi décidé.

Le projet d'article 17 est adopté.

Projets d'articles 18 et 19

Les projets d'articles 18 et 19 sont adoptés.

Le préambule et les projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.724, dans leur ensemble, sont adoptés en seconde lecture.

Responsabilité des organisations internationales (*suite) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

44. Le PRÉSIDENT invite M. Comissário Afonso à présenter le texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés provisoirement par le Comité de rédaction sous la cote A/CN.4/L.725 et Add.1.

45. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) explique que les huit projets d'articles (46 à 53) dont la Commission est saisie sont destinés à former un chapitre sur l'invocation de la responsabilité internationale d'une organisation internationale, au sein d'une troisième partie consacrée à la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale, sur le modèle du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[125]. Cette troisième partie s'achève avec le projet d'article 53, qui contient une clause «sans préjudice» et qui sera réexaminé en fonction des conclusions du Groupe de travail. Le Comité de rédaction ne s'est pas penché sur la question de l'invocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale car il estimait qu'elle allait au-delà de son mandat et aurait exigé de modifier d'autres projets d'article, y compris parmi ceux sur la responsabilité de l'État.

46. Le projet d'article 46 (Invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée) est le pendant de l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. À la demande de certains membres de la Commission, le cas d'une organisation internationale qui serait autorisée à agir au nom de la communauté internationale dans son ensemble a été traité au paragraphe 3 de l'article 52 [51][126]. Le terme «partie(s)», qui pouvait donner l'impression de désigner uniquement les parties à un traité, a été remplacé par «État(s) ou organisation(s) internationale(s)», dans tout le document. Il sera précisé dans le commentaire que le «groupe d'États ou organisations internationales» visé à l'alinéa *b* du projet d'article 46 peut être formé soit d'États, soit d'organisations internationales, soit des deux à la fois.

47. Le projet d'article 47 (Notification par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée) est le pendant de l'article 43 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le texte proposé par le Rapporteur spécial avait reçu un accueil favorable et le Comité de rédaction s'est donc limité à fusionner les paragraphes 1 et 2, comme il avait été suggéré. Il reste par conséquent deux paragraphes, l'un concernant la nécessité pour l'État lésé ou l'organisation internationale lésée de notifier sa demande, et l'autre concernant la teneur de cette notification.

48. Le projet d'article 48 (Recevabilité de la demande), inspiré de l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, a été ajouté sur la recommandation du Groupe de travail pour répondre à la demande de plusieurs membres qui le jugeaient nécessaire. Il se compose de deux paragraphes énonçant chacun une condition de recevabilité prévue en droit international. La première est la condition de nationalité, qui ne s'applique qu'aux demandes présentées par un État. La seconde est la condition de l'épuisement des recours internes, qui s'applique aussi bien aux demandes des États qu'à celles des organisations internationales.

49. La règle de l'épuisement des recours internes a suscité un long débat. La proposition visant à la traiter dans deux paragraphes distincts selon qu'elle s'applique aux demandes des États ou à celles des organisations internationales n'a finalement pas été retenue, mais des questions ont été soulevées quant à son existence même, à sa portée et à sa teneur vis-à-vis d'une organisation internationale responsable. Certains membres hésitaient à transposer aux demandes visant des organisations internationales une règle applicable à la protection diplomatique dans les relations entre États, tandis que d'autres se demandaient s'il existait au sein d'une organisation internationale des recours internes qu'il faudrait épuiser. Le libellé retenu limite clairement cette disposition aux demandes qui, en vertu du droit international, sont soumises à la condition de l'épuisement des recours internes. Il sera souligné dans le commentaire qu'elle ne vise pas à étendre cette condition aux demandes qui n'y sont pas déjà soumises. En droit international, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique à certaines demandes présentées au nom d'un particulier. Dans le contexte des projets d'article à l'examen, elle s'appliquera également aux demandes présentées par un État exerçant sa protection diplomatique à l'égard d'un de ses ressortissants, par exemple parce que celui-ci a été lésé par une organisation internationale administrant un territoire. Elle pourrait s'appliquer de même aux demandes présentées par une autre organisation internationale pour un dommage personnel infligé à l'un de ses agents (ou à un proche de l'un de ses agents), situation qui peut être considérée comme analogue à l'exercice de la protection diplomatique. Enfin, la condition de l'épuisement des recours internes sera applicable à certaines demandes visant des violations des droits de l'homme imputées à une organisation internationale. À l'inverse, il est entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux

* Reprise des débats de la 2968e séance

[125] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

[126] Le numéro entre crochets renvoie à celui de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/597.

demandes motivées par un dommage direct infligé par une organisation internationale à un État ou à une autre organisation internationale.

50. Il sera précisé dans le commentaire que le paragraphe 2 ne couvre pas le cas où les membres d'une organisation internationale sont tenus par le règlement intérieur de faire appel à certains mécanismes ou procédures internes lorsqu'ils invoquent la responsabilité de leur organisation. Il sera précisé également que la voie de recours «mise à disposition par cette organisation» s'entend principalement des recours qui seraient ouverts au particulier lésé au sein de l'organisation internationale responsable, sans exclure toutefois l'existence d'autres recours efficaces en dehors de celle-ci (qui pourrait, par exemple, avoir reconnu la compétence de juridictions nationales pour connaître de certaines catégories de plaintes émanant de particuliers, notamment en matière d'emploi). Enfin, il sera expliqué que l'expression «voies de recours internes», qui peut devenir ambiguë dans le cas des organisations internationales, a néanmoins été retenue afin de préciser dans quelles sortes de situations la règle de l'épuisement est susceptible de s'appliquer.

51. Le projet d'article 49 [48] (Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité) est l'équivalent de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Il a été adopté sans modifications, mais différents points ont été débattus. Notamment, le Comité de rédaction s'est interrogé sur la relation entre les alinéas *a* et *b*, sur la manière de formuler l'alinéa *b*, et sur la nature et les modalités de la renonciation ou de l'acquiescement à l'abandon de la demande. Certains membres estimaient que la nature et la structure des organisations internationales ne permettaient pas de conclure facilement à un acquiescement valable, de leur part, à l'abandon de la demande. Quant à la renonciation, elle aussi devait être valablement exprimée. En particulier, elle devait avoir été faite sans contrainte, et, dans le cas des organisations internationales, par un organe compétent et conformément au règlement intérieur. Le commentaire donnera des précisions sur les particularités de la renonciation par une organisation internationale, en soulignant notamment qu'elle ne doit pas être hâtivement présumée. Il précisera en outre, compte tenu du projet d'article 50 [49], qu'une renonciation ne peut être faite qu'individuellement, sans préjudice des droits d'autres États ou organisations internationales également lésés.

52. Le projet d'article 50 [49] (Pluralité d'États ou organisations internationales lésés) est l'équivalent de l'article 46 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le texte de ce projet d'article ayant reçu un accueil favorable en séance plénière, le Comité de rédaction s'est contenté de procéder à quelques modifications de forme. L'expression «entité(s)» a été remplacée par «État(s) ou organisation(s) internationale(s)», comme dans le reste du document. Le membre de phrase «la responsabilité de l'organisation internationale qui a commis le fait internationalement illicite» a été remplacé par «la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite», comme suggéré par le Rapporteur spécial, de façon à couvrir les situations − visées aux projets d'articles 12 à 15 − où une organisation internationale engage sa responsabilité pour un fait internationalement illicite commis par un État ou par une autre organisation internationale. Une telle situation peut se présenter par exemple lorsqu'il y a aide ou assistance, direction ou contrôle, ou coercition de la part d'une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite, ou lorsqu'une organisation internationale adresse des décisions, recommandations ou autorisations aux États ou organisations internationales qui en sont membres. Après discussion, il a finalement été décidé de conserver l'adverbe «séparément», mais il sera précisé dans le commentaire que cela n'exclut pas la possibilité, pour une partie ou pour la totalité des États ou organisations internationales lésés, d'invoquer conjointement la responsabilité. Il y sera souligné également qu'une renonciation ou un acquiescement à l'abandon de la demande qui serait exprimé par l'un des États ou organisations internationales lésés en application du projet d'article 49 [48] est sans préjudice des droits d'autres États ou organisations internationales également lésés. Enfin, le commentaire indiquera que dans le cas où une organisation internationale et un de ses membres ont subi un dommage à cause du fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale, le règlement intérieur de l'organisation internationale lésée peut déterminer qui est en droit de présenter la demande, sans préjudice du statut juridique des tiers.

53. Le projet d'article 51 [50] (Pluralité d'États ou organisations internationales responsables) est l'équivalent de l'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, à cette différence près qu'il envisage une responsabilité subsidiaire. Cette question a fait l'objet de longs débats au sein du Comité de rédaction. Il convient de rappeler que des membres de la Commission avaient proposé en séance plénière d'inclure au paragraphe 1 une référence expresse au projet d'article 29. D'autres avaient exprimé la crainte que ce paragraphe ne soit interprété comme excluant une invocation simultanée de la responsabilité principale de l'organisation et de la responsabilité seulement subsidiaire d'un membre de l'organisation. À ce propos, des membres du Comité de rédaction ont envisagé la possibilité d'une invocation conditionnelle de la responsabilité subsidiaire en attendant l'aboutissement de la demande présentée contre l'organisation assumant la responsabilité principale. Tous ces points sont traités dans le nouveau paragraphe 2 sur la responsabilité subsidiaire, qui remplace la deuxième phrase du paragraphe 1 initialement consacrée à cette question. En outre, l'expression «ne peut être invoquée … que dans la mesure où …» a été remplacée par la même tournure à la forme affirmative, de façon à introduire davantage de souplesse quant au délai d'invocation de la responsabilité subsidiaire. Le paragraphe 3 est l'ancien paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial, qui y avait précisé, dans un souci de clarté par rapport à l'article correspondant sur la responsabilité de l'État, que l'alinéa *b* visait l'État ou l'organisation internationale «fournissant la réparation».

54. Le projet d'article 52 [51] (Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé ou par une organisation internationale autre qu'une organisation internationale lésée) est fondé sur l'article 48 relatif à la responsabilité de l'État. Au sujet du paragraphe 1, le Comité de rédaction a longuement débattu la notion d'«intérêt collectif du groupe», dont l'interprétation, pour

certains membres de la Commission, risquait de poser des problèmes. Il s'est aussi demandé s'il convenait d'introduire une distinction, s'agissant du droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale responsable, entre les membres de cette organisation internationale et les non-membres. Finalement, il a été décidé de conserver le libellé proposé par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications rédactionnelles mineures. Il convient de préciser que le paragraphe 1 ne vise pas les obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, lesquelles sont traitées aux paragraphes 2 et 3. Il renvoie principalement à certaines catégories de traités multilatéraux, auxquels une organisation internationale peut être partie, définissant des obligations qui ne peuvent pas être divisées en séries d'obligations bilatérales entre les parties. Il ne couvre donc pas tous les cas de violation d'une obligation découlant d'un traité multilatéral, ni toutes les situations où les membres d'un groupe d'États ou d'organisations internationales partagent un intérêt collectif. Il couvre des cas bien particuliers, où l'obligation violée est due aux parties «en tant que groupe» et où chaque membre du groupe, en tant que gardien de l'intérêt collectif, est donc en droit d'en réclamer le respect.

55. Une certaine imprécision persistera cependant quant au champ d'application du paragraphe 1 et il conviendra donc de donner dans le commentaire des exemples des situations visées, de façon à clarifier davantage les notions d'obligation «due à un groupe d'États ou organisations internationales» et d'obligation «établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe». Il sera précisé également que cette disposition ne vise pas tous les cas de violation, par une organisation internationale, de ses obligations à l'égard de ses membres: ce sont la source et la teneur de l'obligation violée qui détermineront si celle-ci est due aux membres «en tant que groupe».

56. Certains membres du Comité de rédaction étaient réticents à l'idée de conférer aux membres d'une organisation internationale le droit d'invoquer la responsabilité de celle-ci au titre du régime général de la responsabilité internationale; d'autres ont cependant fait observer que cette question n'était pas spécifique au projet d'article 52 [51], mais concernait également le projet d'article 46. Il convient de souligner à ce propos que l'un et l'autre de ces projets d'article visent uniquement l'invocation de la responsabilité et non la question des réparations éventuelles; ils ne doivent donc pas être interprétés comme autorisant les membres d'une organisation internationale à agir à l'égard de celle-ci en violation de son règlement intérieur. En outre, la question des règles spéciales applicables entre une organisation internationale et ses membres pourrait être traitée dans une disposition générale sur la *lex specialis*.

57. N'ayant pas fait l'objet de commentaires en séance plénière, le paragraphe 2 du projet d'article 52 [51] a été adopté tel que proposé par le Rapporteur spécial, avec une simple modification de forme. Le paragraphe 3 concerne le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale pour la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. En réponse aux observations des États et des organisations internationales, le Rapporteur spécial avait proposé de limiter ce droit aux organisations internationales ayant «reçu mandat de protéger l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend cette obligation». Certains membres de la Commission, en séance plénière, avaient jugé cette formulation trop large, tandis que d'autres la trouvaient trop restrictive. Au terme d'un long débat, le Comité de rédaction est convenu de limiter le droit en question aux cas où la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée «rentre dans les fonctions» de l'organisation internationale invoquant la responsabilité. Il conviendra d'indiquer dans le commentaire si ce critère doit être apprécié à la lumière du règlement de l'organisation, ainsi que de sa nature et de ses objets. La notion de protection a été remplacée par celle de «sauvegarde» pour éviter toute confusion avec le récent principe de la «responsabilité de protéger». Enfin, il sera fait mention dans le commentaire des préoccupations exprimées au sujet de la possibilité, pour une organisation régionale, de défendre les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

58. Le paragraphe 4 du projet d'article 52 [51] n'avait appelé aucun commentaire de la part de la Commission et a donc été laissé en l'état, si ce n'est que «tout État ou toute organisation» a été remplacé par «un État ou une organisation». Le paragraphe 5 a également été adopté tel qu'il avait été proposé par le Rapporteur spécial, avec l'ajout d'une référence au paragraphe 2 du projet d'article 48 [47 *bis*]. Le paragraphe 1 de ce même article n'est pas mentionné, puisque la condition de nationalité n'est pas applicable aux demandes présentées au titre du projet d'article 52 [51]. Il sera insisté sur ce point dans le commentaire, qui précisera également que cette solution est conforme au sens qu'il convient de donner au paragraphe 3 de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État malgré l'ambiguïté que celui-ci contient.

59. Enfin, le projet d'article 53 (Portée de cette partie) contient une clause «sans préjudice» relative à l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale. Cette disposition supplémentaire a été proposée par le Rapporteur spécial en réponse aux préoccupations de certains membres de la Commission, et le Comité de rédaction a jugé utile de l'inclure dans un souci de clarté, même si une disposition analogue figure déjà dans la deuxième partie du projet d'articles, relative au contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, et que la troisième partie des articles sur la responsabilité de l'État n'en contient pas. La formulation retenue vise à protéger les situations où une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale serait en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale. Cette «clause sans préjudice» ne doit donc pas être comprise comme présupposant l'existence d'un tel droit. Il pourrait être nécessaire de modifier ultérieurement le titre de ce projet d'article, ainsi que les références à «cette partie» et à «la présente partie», s'il est décidé d'inclure des dispositions sur les contre-mesures dans le projet d'articles.

60. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour sa présentation et invite les membres de la Commission à examiner un par un les projets d'articles 46 à 53 sur la responsabilité des organisations internationales en vue de les adopter dans leur ensemble.

Projets d'articles 46 à 51

Les projets d'articles 46 à 51 sont adoptés.

Projet d'article 52

61. M. KAMTO, relevant que le Comité de rédaction a choisi de remplacer «protéger» par «sauvegarde» au paragraphe 3, aimerait que la distinction entre ces deux termes soit mieux expliquée dans le commentaire, car elle n'est pas évidente.

62. M. HASSOUNA, jugeant le titre trop long, se demande s'il serait possible de le simplifier comme suit: «Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale non lésés», ou s'il est nécessaire de conserver les mots «autre qu'un» et «autre qu'une».

63. M. GAJA (Rapporteur spécial) propose de reprendre à cette fin la première phrase du projet d'article. Le titre serait ainsi légèrement raccourci et se lirait comme suit: «Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée».

Le projet d'article 52, tel que modifié, est adopté.

Projet d'article 53

Le projet d'article 53 est adopté.

Les projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.725, tel qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

64. M. KOLODKIN (Président du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé des membres suivants: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia (membre de droit), M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue et M. Yamada.

La séance est levée à 11 h 50.

2972e SÉANCE

Jeudi 5 juin 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

[*] Reprise des débats de la 2968e séance.

Expulsion des étrangers (*suite*[*]) [A/CN.588, sect. C, A/CN.4/594]

[Point 6 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. NIEHAUS félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport, qui traite de deux questions: la non-expulsion par un État de ses ressortissants, s'agissant de détenteurs de la double ou de la multiple nationalité; et la privation de la nationalité, qui sert parfois de préliminaire à l'expulsion. La première question, traitée dans le chapitre II du rapport, renvoie à un concept juridique traditionnel et incontesté, à savoir l'idée qu'il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Néanmoins, parallèlement à l'intérêt de l'État et à son droit de prendre cette décision, les intérêts et droits légitimes des individus à cet égard sont également très correctement mentionnés par le Rapporteur spécial. Ces droits sont consacrés dans un grand nombre d'instruments de droits de l'homme, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme[127], et les États sont tenus de les respecter lorsqu'ils exercent leur droit souverain de réglementation dans ce domaine.

2. La pratique de la double ou de la multiple nationalité n'est pas en réalité une tendance aussi récente que le Rapporteur spécial semble l'indiquer dans son rapport. Dans un lointain passé, les anciens Grecs avaient admis qu'un individu pouvait être citoyen de plus d'une ville-État. Plus récemment, des personnalités aussi connues que Garibaldi avaient trois ou quatre nationalités. En 1913, la loi Delbrück[128] a expressément autorisé la double nationalité en Allemagne. S'il est vrai que les cas de double nationalité étaient relativement rares dans le passé, leur nombre s'est accru ces dernières années et il semble qu'ils se généraliseront à l'avenir, probablement en raison des styles de vie modernes, du resserrement des relations entre États et de la mondialisation en général. Chaque État a le droit d'autoriser ou d'interdire la double nationalité. Dans le propre pays de M. Niehaus, le Costa Rica, par exemple, il y a seulement quelques années, l'acquisition d'une seconde nationalité entraînait la perte de la nationalité costaricienne. Cependant, à la suite de réformes constitutionnelles, la nationalité costaricienne est désormais inaliénable, et la législation costaricienne admet parfaitement la double ou la multiple nationalité.

[*] Reprise des débats de la 2969e séance.

[127] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

[128] Loi relative à la nationalité du Reich et des États fédérés du 22 juillet 1913, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, no 41/42 (janvier-juin 1996), p. 46 à 49.